



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



16033483

Déposé / Reçu le

25-02-2016

au greffe du Tribunal de Commerce

N° d'entreprise :
Dénomination

(en entier) : **ALPHALEX CONSULT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Groupement Européen d'Intérêt Economique

Siège : Avenue de la Joyeuse Entrée 1 - 1040 Bruxelles
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution - désignation d'un gérant

L'an deux mille seize,
le 11 février.

Article 1 : Création du GEIE

Il est créé entre les Soussignés, un groupement d'intérêt économique, régi par le règlement (CEE) n°23137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 et par la loi belge du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du règlement européen précité, publiée au Moniteur belge du 22 août 1989.

Article 2 : Les membres fondateurs

□ HTH NETWORK, SASU de droit français, dont le siège est établi au 3 rue du Vieux Colombier à 75006 Paris, représenté par son gérant, Monsieur Henri THOME, ingénieur de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées, administrateur de société-consultant ;

□ Jean-Paul HORDIES, licencié en droit et en droit européen, spécialiste des questions européennes, domicilié 23 Place Communale à 1630 LINKEBEEK, Belgique

Article 3 : Les membres effectifs

Les membres effectifs, à la date de dépôt du présent contrat de groupement, sont les membres fondateurs.

Ceux-ci veilleront à ouvrir à d'autres membres, la signature de la présente convention

Article 4 : Dénomination

Le groupement prend le nom de ALPHALEX CONSULT, suivi des initiales G.E.I.E., sur l'ensemble des documents visés à l'article 25 du règlement.

Article 5 : Siège social

Le siège social du GEIE ALPHALEX CONSULT est établi à Bruxelles, n°1 avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040, Bruxelles, Belgique

Article 6 : Sièges d'exploitation

Le GEIE ALPHALEX CONSULT est habilité à établir un ou plusieurs sièges d'exploitation, en tout lieux de son choix, sur le territoire de l'Union européenne, en fonction de ses besoins

Dans cette hypothèse, les formalités seront effectuées conformément à l'article 10 du règlement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

Article 7 : Objet

Le groupement a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter et à développer l'activité de ses membres, conformément à l'article 3 du règlement.

Il met en commun, au profit de ses membres, des ressources matérielles et humaines en vue d'atteindre des objectifs fixés par les membres et propose notamment :

- ✍ un site internet ;
- ✍ un intranet réservé aux membres ;
- ✍ des outils de communication adéquats.

Article 8 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

La dissolution du groupement ne peut être prononcée que par la décision unanime de ses membres et ne peut résulter du décès, de la faillite ou de la déconfiture d'un ou plusieurs de ses membres.

Article 9 : Admission de nouveaux membres

Le groupement peut à tout moment accepter de nouveaux membres, par décision unanime des membres, conformément à l'article 26 du règlement

Les nouveaux membres sont exonérés des dettes antérieures à leur entrée, et soumis à l'ensemble des obligations issues du présent contrat, dès cette date.

Article 10 : Exclusion

L'exclusion d'un membre est décidée à l'unanimité des membres.

Article 11 : Démission

Tout membre effectif peut démissionner par l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, au siège du GEIE, moyennant le respect d'un préavis de trois mois prenant cours à la date de réception de la lettre de démission.

Le membre démissionnaire reste tenu, solidairement des dettes et engagements du GEIE nés avant son retrait, et cela pendant une période d'un an après l'expiration de la durée du préavis contractuel

Article 12 : Membres observateurs

Le GEIE peut accepter des membres observateurs, issus de pays non-membres de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent contrat.

Le GEIE facturera au membre observateur les prestations et services dont il bénéficiera.

Article 13 : Apports et capital

Le groupement n'a pas de capital propre.

Les seuls apports dont il bénéficie sont les outils utiles à son activité, tels que notamment du mobilier, des ordinateurs, tablettes et téléphones, appartenant en propre à ses membres, qui en restent propriétaires.

Les membres peuvent décider, dans les limites du règlement européen applicable, de modifier ces règles.

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, constituée par l'ensemble des membres effectifs, se réunit une fois par an, le dernier lundi du mois de juin, à 18 heures, au siège du GEIE, sur convocation par mail.

Elle délibère, statue et décide en toute matière, dans l'intérêt du GEIE.

Elle procède à l'élection du gérant, parmi ses membres effectifs, lequel peut engager le GEIE à l'égard des tiers, à hauteur de 2.500 €, sous sa seule signature.

Toute dépense supérieure à ce montant nécessite la signature des deux membres fondateurs.

La fonction de gérant est exercée pour une période de deux années. Ce mandat est renouvelable une fois.

En cas de nécessité, un membre fondateur peut solliciter la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en tout lieu accepté par les membres, sur convocation par mail, lorsque l'intérêt du GEIE le justifie.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit, seuls les frais exposés dans l'exercice de cette fonction étant remboursés.

Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité simple, sauf dans les cas qui requièrent l'unanimité, tels que prévus par l'article 17 du règlement.

Les assemblées générales sont présidées par le gérant.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre.

Article 15 : Contrôle des comptes

L'Assemblée générale désigne un expert-comptable pour trois années.

Celui-ci certifie la régularité et la sincérité des comptes après vérifications et contrôles.

Il a accès à l'ensemble des documents afférents à l'exercice de l'activité du GEIE dans le strict respect du secret professionnel.

L'Assemblée générale fixe la rémunération du Commissaire aux comptes.

Le premier exercice comptable démarre le 1er janvier 2016 et se termine le 31 décembre 2016.

Article 16 : Cotisation des membres

La cotisation annuelle des membres est fixée à 3.000 €.

Elles doivent être versées pour le 15 novembre de l'exercice en cours.

Article 17 : Budget et affectation des ressources

Les cotisations des membres constituent le budget du GEIE.

Il est affecté, par priorité, aux dépenses de fonctionnement et aux outils visés à l'article 13.

Les membres veillent à prendre en charges, par parts égales, la charge locative afférent à l'utilisation des locaux destinés au siège du GEIE.

Le GEIE sous-loue les surfaces nécessaires, au n°1 avenue de la Joyeuse Entrée, 1040 Bruxelles.

Article 18 : Objectifs du GEIE

Le GEIE a pour objectif d'apporter à ses clients les conseils stratégiques pertinents, les veilles et les informations économiques et juridiques nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Chaque membre reste économiquement et juridiquement indépendant.

De même, les missions acceptées par le GEIE s'exercent de façon indépendante, dans le plus grand respect des règles de confidentialité, de secret professionnel et de conflits d'intérêts.

Article 19 : Affectation des résultats

Le GEIE ne pouvant réaliser de bénéfices pour lui-même, conformément à l'article 3 du règlement, les résultats éventuels qui s'entendent comme étant l'excédent des recettes sur les dépenses, seront soit mis en

Volet B - Suite

réserves, soit répartis entre les membres, en parts égales ou, à défaut, sur base d'une répartition décidée en assemblée générale.

Article 20 : règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée générale adoptera le règlement d'ordre intérieur.

Celui-ci prévoit les recours contributoires entre membres, les règles d'affectation éventuelle des résultats entre membres et l'ensemble des règles de fonctionnement du GEIE, en complément du présent contrat.

Article 21 : Formalités de publication

L'immatriculation du GEIE au registre des GEIE auprès du greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles interviendra au plus tard dans les 15 jours de la signature de l'acte.

Article 22 : TVA

Le GEIE est soumis aux conditions du droit commun en ce qui concerne la TVA.

Le numéro de TVA du GEIE sera indiqué sur tous les documents comptables et commerciaux du GEIE.

Article 23 : Contestations

Les litiges relatifs à l'interprétation du présent contrat ou de son exécution seront soumis à l'arbitrage du Président en exercice du Conseil consultatif des barreaux européens.

L'Assemblée générale constitutive du GEIE ALPHALEX-CONSULT s'est tenue, à son siège, le 11 février 2016, en présence de ses deux membres fondateurs, M. Henri THOMÉ et M. Jean-Paul HORDIES.

Il a été décidé ce qui suit :

-M. Henri THOMÉ, domicilié 3 Rue Vieux Colombier à 75006 Paris(France) est nommé gérant, et dispose du pouvoir d'engager le GEIE, sous sa seule signature à hauteur de 5.000 € ;

-Le premier exercice comptable se clôturera le 31 décembre 2016.

Henri THOMÉ
Gérant.